



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-POS-059

Déposé le : 18.02.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Anticiper: maître-mot en vue des futurs investissements importants du canton

Texte déposé

Le nombre des investissements immobiliers à venir du canton est important (pôle muséal, cluster du sport international, hôpital Riviera-Chablais, hôpital des enfants, rénovation de l'hôpital psychiatrique de Cery, centre d'enseignement post obligatoire de l'Ouest lausannois, etc.). Ils ont été voulus et votés par le Parlement et certains sont déjà en cours de réalisation. Face à plusieurs grands chantiers qui vont s'ouvrir sous peu, la Commission de gestion a le souci de s'assurer que des enseignements ont été tirés des problèmes survenus lors de récentes réalisations, notamment la construction du bâtiment de l'Unil, Géopolis, certes déjà en exploitation, mais dont le dossier, eu égard aux difficultés rencontrées lors du chantier, est encore en cours. La procédure de sursis concordataire étant, à l'heure actuelle, encore ouverte.

La réflexion issue de difficultés passées, doit permettre d'anticiper les problèmes potentiels. Dans cette optique, le présent postulat souhaite que le Conseil d'Etat :

1. Décrive les éléments qui ont posés problème lors des récentes constructions (supérieures à 10 moi.), dont notamment Géopolis, et indique ce qu'il a entrepris pour éviter qu'ils ne se reproduisent.
2. Explicite son point de vue quant à l'opportunité d'effectuer un ensemble d'études préalables avant appel d'offres.
3. Présente son appréciation des avantages et des inconvénients quant au couplage d'un projet architectural et d'une entreprise générale en entreprise totale.
4. Dresse un bilan des avantages et des inconvénients relatifs au choix d'une entreprise générale pour mener à bien un projet, notamment lorsqu'il s'agit de négocier la participation, sous la forme d'un pourcentage du coût de construction, des entreprises cantonales. Qu'il indique à quel moment ou phase une telle négociation peut ou doit être formalisée.
5. Expose l'évolution de sa pratique, en regard de l'adoption par les Chambres fédérales de l'article 839 al. 4 du Code civil introduisant une caution publique (entrée en vigueur le 01.01.2012). Par ailleurs, le Conseil d'Etat pense-t-il instaurer une « veille » juridique permettant d'anticiper au mieux les conséquences d'un nouvel article de loi fédérale?
6. Explique quelles sont ses exigences concernant la qualification, notamment l'expertise technique, des membres du collège d'experts chargé de l'analyse du concours d'une part, et d'autre part indique qui assume la responsabilité technique des choix effectués. L'expertise doit-elle également être à même de comprendre l'organisation et le fonctionnement d'une entreprise générale ?
7. Fournisse une estimation ainsi qu'une appréciation du nombre d'experts (cf pt. 6) internes à l'Etat de Vaud qualifiés pour conduire de grands chantiers.
8. Détaille sa pratique face au montant et à la forme des garanties demandées, notamment l'exigence de consignation avant chantier: la garantie est-elle systématiquement bloquée ? sous quelle forme ? de quelle manière l'Etat s'assure-t-il que l'entier de la somme en question est réellement bloqué ?
9. Définisse sa politique d'information en cours de chantier, notamment à l'égard du Parlement, lorsque surviennent des difficultés importantes ou des changements notables par rapport au projet initial.
10. Expose sa réflexion sur la procédure actuelle des marchés publics et sur la marge de manoeuvre pour adapter, à court et moyen terme, la législation cantonale dans ce domaine.

Considérant le nombre d'investissements d'importance votés par notre parlement, et par là, le nombre de projets en cours ou imminents, la commission de gestion demande un renvoi direct au Conseil d'Etat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Au nom de la commission de gestion

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Schwaar Valérie



Labouchère Catherine



Ferrari Yves

